

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2026-035211**

**LABINFRA**

Directeur  
ZA Les Ormeaux  
3, rue Jean-Marie Paradon  
71150 FONTAINES

Dijon, le 16 juin 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 10 juin 2026 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de sources scellées

**N° dossier :** Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0316**. N° SIGIS : **T710354**  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a conduit le 10 juin 2026 une inspection de l'établissement LABINFRA situé à FONTAINES (Dpt 71) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités d'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de mesure de densité ou d'humidité des sols sur chantier.

Les inspecteurs ont eu des échanges transparents et constructifs avec le président du groupe Hydrogéotechnique, le directeur de LABINFRA, également conseiller en radioprotection, le second conseiller en radioprotection et le responsable d'activité du site de FONTAINES. Après une étude documentaire, ils ont visité le lieu de stockage du gammadensimètre et les locaux attenants.

Les inspecteurs ont relevé de nombreux points positifs et ont pu apprécier les améliorations apportées depuis la dernière inspection. L'implication des personnes rencontrées permet une organisation de la radioprotection efficace. Les inspecteurs ont pu apprécier la qualité des documents présentés. La formation à la radioprotection des travailleurs va au-delà des exigences réglementaires étant réalisée annuellement avec l'ensemble des professionnels concernés. Une revue des procédures internes est réalisée avec un retour d'expérience terrain. Il est à noter également la qualité du support de formation qui est bien construit, clair et complet. Il s'accompagne d'un questionnaire d'évaluation en fin de formation et de la remise d'une attestation de formation nominative. L'évaluation des risques répond aux exigences réglementaires et renvoie vers des procédures de gestion des situations d'urgence bien identifiées. La surveillance médicale est assurée dans les délais réglementaires par un médecin du travail formé à la radioprotection. Par ailleurs, il existe une étroite collaboration entre les conseillers en radioprotection et le médecin du travail, ainsi qu'avec le Comité Social et Economique. Les vérifications initiales et périodiques sont réalisées. Un registre des non-conformités, intitulé déclaration des événements anormaux, est mis en place et assure le suivi des déclarations et de leurs actions.

Les inspecteurs ont détecté des axes de progrès concernant la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures, l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et le programme des vérifications qui ont conduit à formuler des constats et observations à des fins d'amélioration des pratiques.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Coactivité et coordination des mesures de prévention**

*Conformément à l'article R. 4451-35 du Code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Conformément à l'article R. 4512-6 du Code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.*

*L'article R. 4512-8 du Code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

Il n'a pas été présenté aux inspecteurs de liste identifiant les intervenants extérieurs susceptibles d'accéder aux zones délimitées de l'établissement. Il existe un plan de prévention signé par une entreprise extérieure. Néanmoins ce document n'est pas signé par les deux employeurs et ne précise pas les responsabilités respectives de chaque entreprise (utilisatrice et extérieure) concernant le suivi dosimétrique, la formation et/ou l'information du personnel.

**Demande II.1** : Identifier l'ensemble des intervenant extérieurs, les lister et établir des plans de prévention co-signés. Les responsabilités respectives de chacune des parties, notamment en matière de suivi dosimétrique et de formation, devront être détaillées.

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Organisation de la radioprotection - Désignation du conseiller en radioprotection (CRP)**

**Constat d'écart III.1** : Le courrier de désignation des CRP précise les moyens mis à leur disposition sauf ceux permettant de garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs, telles que prévues aux articles R. 4451-64 et suivants du code du travail, comme l'indique l'article R. 4451-118 du code du travail.

#### **Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants (EIERI)**

**Constat d'écart III.2** : Des mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air ont été réalisées en mars 2021 mais n'ont pas été intégrées dans l'EIERI.

#### **Programme des vérifications de radioprotection**

**Observation III.3** : Le programme des vérifications présenté aux inspecteurs ne comporte pas la planification, qui existe par ailleurs. Il gagnerait à être complété pour permettre un suivi opérationnel des vérifications réglementaires.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**